

TGI PARIS 31 MAI 1989  
Aff.FREIJI c. UVAS QUALITY  
PACKAGINC INC et autres  
Brevet n.75/17997  
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1988.IV.9

**GUIDE DE LECTURE**

- INTERVENTION VOLONTAIRE D'UN LICENCIÉ A UNE ACTION EN CONTREFAÇON \*
- NULLITÉ DE REVENDICATIONS POUR DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ ET INSUFFISANCE \*\*

## I- LES FAITS

- 10 juin 1975 : Monsieur Michel FREIJI dépose une demande de brevet français 75-17997 portant sur un "procédé de conservation de fruits et légumes".
- 17-28 décembre 1987 : Monsieur FREIJI fait procéder à des saisies-contrefaçon dans les locaux des sociétés MESEGUER et POMONA. Il résulte des opérations de saisie que les clayettes litigieuses ont été fabriquées par Monsieur MORRAL en ESPAGNE et la société UVAS QUALITY PACKAGING (USA).
- 24 décembre 1987 : Monsieur FREIJI assigne U.Q.P., Monsieur MORRAL, les sociétés MESEGUER et POMONA en contrefaçon du brevet français 75/17997.
- 12 décembre 1988 : Par conclusions, la société Etablissements Simon FREIJI intervient à l'instance et l'intervenant, comme le demandeur initial, sollicitent la condamnation des défendeurs en concurrence déloyale, outre les faits reprochés de contrefaçon du brevet précité.
- ? : Les défendeurs concluent à :
  - l'irrecevabilité de l'intervention de la société Etablissements Simon FREIJI dans l'action en contrefaçon.
  - l'irrecevabilité de l'action de Monsieur FREIJI en concurrence déloyale.
  - l'irrecevabilité de l'action de la société Simon FEIJI dans son intervention pour concurrence déloyale.
  - la nullité de toutes les revendications 1 à 3 du brevet opposé.
  - reconventionnellement, à des réparations pour procédure abusive.
- 31 mai 1989 : TGI PARIS :
  - déclare irrecevable l'intervention volontaire de la société Simon FREIJI
  - déclare irrecevable la demande de Monsieur FREIJI en concurrence déloyale.
  - prononce la nullité des revendications 1 à 3 du brevet 75/17977 et déboute Monsieur FREIJI de ses demandes.

- accorde réparation à la société POMONA pour procédure abusive.

## II- LE DROIT

### **PREMIER PROBLEME (irrecevabilité de l'intervention d'un licencié non inscrit dans une procédure de contrefaçon)**

Le Tribunal applique clairement les textes en jugeant :

"Mais ATTENDU que la société FREIJI reconnaît n'avoir pas inscrit au registre des brevets le contrat de licence dont elle se prévaut.

"Qu'en application de l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968, ce contrat de licence, faute d'enregistrement n'est pas opposable au tiers ; que dès lors la société Simon FREIJI n'a pas qualité à intervenir dans l'action en contrefaçon de brevet introduite par Michel FREIJI ; qu'il convient de dire son intervention irrecevable."

### **DEUXIEME PROBLEME (irrecevabilité de l'action en concurrence déloyale du breveté qui a concédé l'exploitation de son brevet à un licencié.)**

Le Tribunal estime avec logique que le breveté qui a concédé l'exploitation de son brevet à un licencié de manière complète, ne peut agir en concurrence déloyale contre les prétendus contrefacteurs. Il décide :

"ATTENDU qu'il résulte des écritures des demandeur et intervenant du 9 décembre 1988 que Monsieur Michel FREIJI titulaire du brevet n° 75/17997 a confié l'exploitation de ce brevet à la société Simon FREIJI et fils.

"ATTENDU que Monsieur Michel FREIJI, faute d'exploiter son brevet ne se trouve pas en situation de concurrence avec les sociétés défenderesses.

"ATTENDU qu'il n'a par conséquence, pas d'intérêt à agir en réparation d'acte constitutif de concurrence, faute de justifier d'un préjudice ; que son action fondée sur les dispositions de l'article 1382 du Code Civil n'est pas recevable".

### **TROISIEME PROBLEME : (Irrecevabilité de l'intervention d'un licencié du breveté en concurrence déloyale contre les prétendus contrefacteurs, en l'absence d'un lien suffisant avec la demande originelle).**

Le Tribunal procède à une appréciation des faits en décidant :

"ATTENDU que, conformément aux dispositions de l'article 325 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant. ATTENDU qu'au soutien de son intervention principale, la société Simon FREIJI, ajoutant aux demandes de Monsieur Michel FREIJI reproche aux défendeurs, indépendamment de la contrefaçon du brevet n 75/17997, d'avoir fait acte de concurrence déloyale à son préjudice en refusant de satisfaire à la réglementation française relative : -à l'étiquetage, - à la vérification de la teneur résiduelle en anhydride sulfureux; que le brevet dont s'agit ne protège ni l'étiquetage, ni la teneur en anhydre sulfureux des plaquettes de conservateur ; qu'il s'ensuit que l'intervention de la société Simon FREIJI ne porte pas sur le droit de brevet contesté entre les parties originaires. ATTENDU qu'il n'existe pas de lien suffisant entre l'action en contrefaçon de brevet introduite par Michel FREIJI et l'intervention aux fins d'obtenir réparation d'acte constitutif de concurrence déloyale formée par la société Simon FREIJI ; que l'intervention à ce titre doit être déclarée irrecevable."

**QUATRIEME PROBLEME (portée des revendications du brevet prétendument contrefait)**

**A - LE PROBLEME**

**1 ) Prétentions des parties**

a) Le demandeur en contrefaçon (Monsieur FREIJI)

prétend que "le papier" visé dans la revendication 1 de son brevet doit s'interpréter par référence à la description qui le définit aux lignes 15 à 37 de la page 2 et que l'interprétation peut consister en un ajout.

b) les défendeurs en contrefaçon (UQP-MORRAL- MESSEGUER-POMONA)

prétendent que "le papier" visé dans la revendication 1 du brevet ne peut s'interpréter par référence à la description qui le définit aux lignes 15 à 37 de la page 2 et que l'interprétation ne peut consister en un ajout.

**2 ) Enoncé du problème :**

L'interprétation d'une revendication peut-elle consister en l'ajout d'un passage de la description ?

## **B - LA SOLUTION**

### **1 ) Enoncé de la solution**

"ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 28 de la loi de 1968 "l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications".

ATTENDU qu'interpréter ne signifie pas ajouter, qu'il n'est pas permis d'apporter par l'interprétation un élément que la revendication ne contient ou ne suggère en aucune façon.

ATTENDU que la revendication 1 est ainsi libellée : procédé pour conserver fruits et légumes caractérisé par le fait qu'il consiste à cueillir des fruits et légumes arrivés à maturité de façon naturelle et à les conserver en les recouvrant d'un papier spécialement préparé pour dégager de l'oxyde de soufre.

ATTENDU que se fondant sur le mémoire descriptif (ligne 15 à 37 page 2) le demandeur pour interpréter l'expression de "papier" prétend que son brevet protège un papier composé de trois feuillets :

- 1) Deux feuillets de papier blanc de polyéthylène. Sur le premier on étale d'une façon très régulière une certaine quantité de métabisulfite de soude, puis le deuxième feuillet est appliqué et soudé sur une certaine surface permettant la formation de petites alvéoles ... chaque alvéole contient entre 40 et 50 cg de métabisulfite de soude ;
- 2) Un feuillet de papier Kraft badigeonné d'une solution aqueuse de 10 % de gomme végétale mélangée à du bisulfite.

Mais ATTENDU que ce faisant, le demandeur ajoute au texte de la revendication ; que la revendication 1 ne fournit aucune information concernant la constitution du papier ; qu'elle ne suggère pas la nécessité de 3 feuillets ; que la revendication 1 protège n'importe quel papier spécialement préparé pour dégager de l'oxyde de soufre.

ATTENDU que le terme "papier" définit exactement le moyen revendiqué sans qu'il soit nécessaire d'ajouter à la revendication le texte de la description."

### **2 ) Commentaire de la solution**

La revendication était laconique et le breveté tentait de la préciser en cherchant le secours d'un long passage de sa description. Le Tribunal refuse à juste titre cette démarche qui niait la réforme du 2 janvier 1968. Sans doute doit-on pouvoir "interpréter une revendication" pour lui donner sa pleine signification mais "sans

apporter par l'interprétation un élément que la revendication ne contenait ou ne suggérait en aucune façon (P.MATHELY, Le droit français des brevets d'invention, JNA 1974, page 335).

**CINQUIEME PROBLEME (nullité de la revendication 1 pour défaut de nouveauté)**

La revendication 1 du brevet est ainsi rédigé : "procédé pour conserver fruits et légumes caractérisé par le fait qu'il consiste à cueillir des fruits et légumes arrivés à maturité de façon naturelle, et à les conserver en les recouvrant d'un papier spécialement préparé pour dégager de l'oxyde de soude".

Le Tribunal l'annule en l'état de deux antériorités de toutes pièces, l'une d'ailleurs d'ailleurs exploitée par l'un des défendeurs; l'autre, modèle d'utilité espagnol, propriété d'un autre défendeur :

"ATTENDU que le brevet américain n 3.409.404 publié le 5 novembre 1968 décrit un procédé de conservation des raisins consistant à recouvrir les fruits d'un support en papier facilement perméable à différents gaz, en particulier, à l'anhydride sulfureux.

ATTENDU que le modèle d'utilité espagnol n 184.633 divulgue une invention relative à un coussin protecteur pour la conservation de raisins, selon laquelle un coussinet, formé par deux feuilles de matière plastique, posé sur la partie supérieure de la caisse qui contient le fruit et sur lui, dégage de l'anhydride sulfureux sous l'effet de l'humidité. (..)

ATTENDU que l'unique caractéristique de la revendication 1 du brevet n 75 17 997 (...) se retrouve dans le brevet américain et dans le modèle d'utilité espagnol n 184.633 pour y remplir la meme fonction (dégager de l'oxyde de soufre) et pour aboutir au meme résultat (conserver les fruits).

ATTENDU que chacune de ces antériorités, divulgant le moyen de l'invention, détruit la nouveauté de la revendication 1 qui doit être déclarée nulle".

**SIXIEME PROBLEME (nullité de la revendication 2 pour insuffisance)**

La revendication 2 indiquait :

"Produit suivant la revendication 1 consistant en un papier qui permet de dégager des quantités de SO<sub>2</sub> proportionnelles à la quantité de fruits ou légumes à conserver".

**A - LE PROBLEME**

## 1 ) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (Michel FREIJI)

prétend que la revendication 2 indique suffisamment les moyens caractéristiques de la finalité recherchée et est donc valable.

b) Les défendeurs en contrefaçon (UQP- MORRAL-MESEGUER-POMONA)

prétendent que la revendication 2 n'indique pas suffisamment les moyens caractéristiques de la finalité recherchée et est donc nulle.

## 2 ) Enoncé du problème

La revendication 2 indique-t-elle suffisamment les moyens caractéristiques de la finalité recherchée ?

### B- LA SOLUTION

#### 1 ) Enoncé de la solution

"ATTENDU que selon les dispositions de l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968, "la nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 12 ou si la description n'expose pas l'invention d'une manière suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter."

ATTENDU que la description ne fournit aucun enseignement sur la composition, la structure ou la forme du papier à employer, pour obtenir le résultat recherché, c'est-à-dire le dégagement de quantités de SO<sub>2</sub> proportionnelles à la quantité de fruits ou légumes à conserver, qu'elle ne permet pas de réaliser un papier présentant la caractéristique selon laquelle les quantités de SO<sub>2</sub>, dégagées sont proportionnelles à la quantité de fruits ;

Qu'il s'ensuit que la revendication 2 est nulle en application de l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968".

#### 2 ) Commentaire de la solution

Le Tribunal annule la revendication en cause, en vérité pour insuffisance de description de l'invention (article 49). Il paraissait plus exacte de remarquer que cette revendication-de produit- n'en était pas une, en ce qu'elle se bornait à faire état d'un résultat (non brevetable : dégagement de SO<sub>2</sub> par un papier) sans indiquer les moyens caractéristiques de la finalité recherchée ; qu'elle était donc nulle, voire inexistante de ce chef (voir Jean Marc MOUSSERON, Traité des brevets, n 673 page 665 et 666).

# MINUTE

G 42

(1989 COME C 111)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 31 MAI 1989

N° du Rôle Général

I.234/88 /

Assignation du

24 DECEMBRE 1987  
et 28 DECEMBRE 1987

CONTREFAÇON DE BREVET

N° ①

DEMANDEUR : Monsieur Michel FREIJI  
demeurant 31 avenue d'Italie  
75013 PARIS

représenté par :

Me Didier BLANCHE, Avocat M 02

DEFENDEURS : 1) Société UVAS QUALITY  
PACKAGING INCORPORATION (GRAPE GUARD)  
encore dénommée OVER GRAPE QUALITY  
INCORPORATION  
PO BOX 369 - ANTIOCH 94509 CALIFORNIA  
(U.S.A.)

2) José MORRAL RIBERA  
(Marque SOL GRAPES)  
37 Virgen de la Salud  
BARCELONE (Espagne)

représentés par :

S.C.P. DEPREZ GUIGNOT et Associés, Avocats  
D 1350

3) Société MESEGUER  
S.A.R.L. dont le siège est à M.I.N. de  
PARIS-RUNGIS - 433 rue de la Tour  
CENTRA 213 - 94576 RUNGIS CEDEX

page première

S.C.P. Deprez  
Guignot  
D 1350

représentée par :

Me Marie-Annick VALLUIS, Avocat B 269

4) Société POMONA  
S.A. dont le siège social est  
21 rue du Pont Neuf  
75001 PARIS

représentée par :

Me Bruno de CLERCK, Avocat A 138

COMPOSITION DU TRIBUNAL :  
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Président  
Monsieur BOURLA Juge  
Madame REGNIEZ Juge

GREFFIER :  
Madame RINGRESSI

DEBATS : à l'audience publique du  
21 Mars 1989

JUGEMENT : prononcé en audience  
publique, contradictoire,  
susceptible d'appel.

N° 6

Michel FREIJI est titulaire d'un brevet français n° 75.17.997, déposé le 10 Juin 1975, ayant pour objet un procédé de conservation de fruits et légumes. Il en a confié l'exploitation à la Société Simon FREIJI et Fils.

Ayant appris que des plaquettes de conserveurs reproduisant les caractéristiques de son brevet étaient introduites en FRANCE, Michel FREIJI fit effectuer des saisies-contrefaçon le 17 et le 28 Décembre 1987 dans les locaux de la Société MESSEGUER et POMONA et de la Société BLEIER. Il résulte des opérations de saisie que les plaquette saisies avaient été fabriquées par José MORRAL RIBERA (sous la marque SOL GRAPES), domicilié en ESPAGNE et par la Société de droit Américain UVAS QUALITY PACKAGING.

Au vu des renseignements ainsi recueillis, Michel FREIJI a fait assigner, en contrefaçon du brevet n° 75.17.997 :

- UVAS QUALITY PACKAGING INCORPORATION
- JOSE MORRAL RIBERA
- la S.A.R.L. MESSEGUER
- la Société POMONA

afin d'obtenir paiement d'une indemnité provisionnelle de 500.000 Fr à valoir sur les dommages-intérêts à fixer à dire d'expert, ainsi que l'allocation d'une somme de 20.000 Fr au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société POMONA demande de débouter Michel FREIJI de l'ensemble des demandes dirigées contre elle, en faisant valoir que ni l'élément matériel, ni l'élément moral, ni l'élément légal du délit de contrefaçon ne sont caractérisés.

Elle sollicite paiement d'une somme de 20.000 Fr en réparation du préjudice subi de la procédure abusive, outre celle de 9.000 Fr sur le fondement de l'article 700 du NOUVEAU Code de Procédure Civile.

La Société MESSEGUER soulève la nullité de la revendication 1 du brevet pour défaut de nouveauté et la nullité des revendications 2 et 3 pour défaut de caractère industriel et défaut de nouveauté.

A titre reconventionnel, elle demande la condamnation de Michel FREIJI à lui payer 750.000 Fr en réparation du préjudice commercial causé par sa procédure abusive, ainsi que celle de 30.000 Fr au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

José MORAL RIBERA et la Société UVAS QUALITY PACKAGING soulèvent la nullité du brevet qui leur est opposé en invoquant les mêmes moyens que la Société MESSEGUER. A titre subsidiaire, ils excipent de l'absence de preuve de la matérialité de la contrefaçon. Ils demandent de prononcer la nullité des revendications 1, 2, 3 du brevet et reconventionnellement de condamner le demandeur à leur payer 300.000 Fr à titre de dommages-intérêts pour abus du droit d'ester en justice et saisie vexatoire, et 40.000 Fr au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société Simon FREIJI est intervenue volontairement au côté du demandeur.

Ajoutant aux prétentions formulées dans l'assignation, le demandeur et la Société FREIJI, invoquant des faits constitutifs de concurrence déloyale, demandent la condamnation des défendeurs à leur payer une indemnité provisionnelle de 500.000 Fr et la désignation d'un

expert.

Ils concluent au rejet des demandes reconventionnelles.

La Société MESSEGUER soulève l'irrecevabilité de l'intervention de la Société Simon FREIJI, faute d'avoir fait enregistrer le contrat de licence dont elle se prévaut. Elle maintient sa demande en nullité de brevet pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

Elle conclut à l'irrecevabilité de l'action en concurrence déloyale et à titre subsidiaire au mal fondé de la demande à ce titre.

J. MORAL RIBERA et la Société UVAS QUELITY reprennent les moyens d'irrecevabilité soulevés par la Société MESSEGUER. Ils concluent en outre à l'irrecevabilité de la demande en concurrence déloyale formée par Michel FREIJI et subsidiairement à son mal fondé.

I - SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION DE LA SOCIETE Simon FREIJI DANS L'ACTION EN CONTRE-FACON.

Attendu qu'en application de l'article 53-4° de la loi de 1968 tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Mais attendu que la Société Simon FREIJI reconnaît n'avoir pas inscrit au Registre des Brevets le contrat de licence dont elle se prévaut ;

qu'en application de l'article 46 de la loi du 2 Janvier 1968 ce contrat de licence, faute d'enregistrement, n'est pas opposable aux tiers ;

que dès lors la Société Simon FREIJI n'a pas qualité à intervenir dans l'action en contrefaçon de brevet introduite par Michel FREIJI, qu'il convient de dire son intervention irrecevable.

## II - SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE Michel FREIJI EN CONCURRENCE DELOYALE.

Attendu qu'il résulte des écritures des demandeur et intervenant du 9 Décembre 1988 que Michel FREIJI, titulaire du brevet n° 75.17.997, a confié l'exploitation de ce brevet à la Société Simon FREIJI et Fils.

Attendu que Michel FREIJI, faute d'exploiter son brevet, ne se trouve pas en situation de concurrence avec les sociétés défendresses.

Attendu qu'il n'a par conséquence pas d'intérêt à agir en réparation d'actes constitutifs de concurrence, faute de justifier d'un préjudice ;

que son action fondée sur les dispositions de l'article 1382 du Code Civil n'est pas recevable.

## III - SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION EN CONCURRENCE DELOYALE DE LA SOCIETE FREIJI

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 325 du Nouveau Code de Procé-

dure Civile, l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Attendu qu'au soutien de son intervention principale la Société Simon FREIJI, ajoutant aux demandes de Michel FREIJI, reproche aux défendeurs, indépendamment de la contrefaçon du brevet n° 75.17.997, d'avoir fait acte de concurrence déloyale à son préjudice en refusant de satisfaire à la réglementation française relative :

- à l'étiquetage,

- à la vérification de la teneur résiduelle en anhydride sulfureux,

que le brevet dont s'agit ne protège ni l'étiquetage, ni la teneur en anhydride sulfureux des plaquettes de conservateurs; qu'il s'ensuit que l'intervention de la Société Simon FREIJI ne porte pas sur le droit de brevet contesté entre les parties originaires.

Attendu qu'il n'existe pas de lien suffisant entre l'action en contrefaçon de brevet introduite par Michel FREIJI et l'intervention aux fins d'obtenir réparation d'actes constitutifs de concurrence déloyale formée par la Société Simon FREIJI ;

que l'intervention à ce titre doit être déclarée irrecevable.

## LE BREVET n° 75.17.997

Attendu que ce brevet est relatif à un procédé de conservation des fruits et légumes consistant à cueillir les légumes ou les fruits lors-

qu'ils ont atteint leur plein degré de maturité et à les recouvrir dès leur cueillette d'un papier dégageant une quantité de SO<sub>2</sub> assez élevée, cette quantité n'atteignant jamais toutefois des doses nocives.

Attendu que, selon la description du brevet, au bout de 48h., la quantité de dioxyde de soufre dégagée est fortement diminuée et assure cependant une parfaite conservation.

Attendu que le but de l'invention est de conserver des fruits, notamment des grappes de raisin, sans aucune modification de leur aspect pendant plus de 3 mois, alors que dans l'état antérieur de la technique, la conservation ne dépassait pas un mois

#### Portée des revendications 1, 2, 3.

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 28 de la loi de 1968 "l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications".

Attendu qu'interpréter ne signifie pas ajouter, qu'il n'est pas permis d'apporter par l'interprétation un élément que la revendication ne contient ou ne suggère en aucune façon.

Attendu que la revendication 1 est ainsi libellé : Procédé pour conserver fruits et légumes caractérisé par le fait qu'il consiste à cueillir des fruits et légumes arrivés à maturité de façon naturelle et à les conserver en les recouvrant d'un papier spécialement préparé pour dégager de l'oxyde de soufre.

Attendu que se fondant sur le mémoire descriptif (lignes 15 à 37 p. 2) le demandeur, pour interpréter l'expression de "papier", prétend que son brevet protège un papier composé de 3 feuillets :

1) 2 feuillets de papier blanc polyéthylène. Sur le premier, on étale d'une façon très régulière une certaine quantité de métabisulfite de soude, puis le deuxième feuillet est appliqué et soudé sur une certaine surface permettant la formation de petites alvéoles... chaque alvéole contient entre 40 et 50 cg. de métabisulfite de soude ;

2) 1 feuillet de papier Kraft badigeonné d'une solution aqueuse de 10% de gomme végétale mélangée à du bisulfite.

Mais attendu que ce faisant le demandeur ajoute au texte de la revendication ;

que la revendication 1 ne fournit aucune information concernant la constitution du papier ; qu'elle ne suggère pas la nécessité de 3 feuillets ;

que la revendication 1 protège n'importe quel papier spécialement préparé pour dégager de l'oxyde de soufre.

Attendu que le terme "papier" définit exactement le moyen revendiqué sans qu'il soit nécessaire d'ajouter à la revendication le texte de la description.

Attendu que la revendication 2 est ainsi rédigée : Produit suivant la revendication 1 consistant en un papier qui permet de dégager des quantités de  $SO^2$  proportionnelles à la quantité de fruits et légumes à conserver.

Attendu que la revendication 3 protège un produit selon la revendication 1 consistant en un papier qui permet un dégagement d'abord rapide pendant 48 h. puis lent et régulier ensuite.

#### Validité de la revendication 1

Attendu que les défendeurs concluent à la nullité de cette revendication tant pour défaut de nouveauté que pour défaut d'activité inventive en faisant valoir qu'il était usuellement connu en 1975 de réaliser la conservation de fruits arrivés à maturité en les recouvrant d'un support en papier, ou matière analogue, pour dégager de l'oxyde de soufre (ou anhydride sulfureux) ; qu'à titre d'antériorités ils opposent le brevet Américain n° 3.409.444 du 5 Novembre 1968, le modèle d'utilité espagnol n° 184.633 du 16 Septembre 1973 et le modèle d'utilité espagnol n° 195.691 du 1er Février 1975.

Attendu que pour être efficace l'antériorité doit être totale et suffisante, c'est-à-dire qu'elle doit divulguer l'invention telle qu'est dans tous ses éléments constitutifs.

Attendu que le brevet Américain n° 3.409.404 publié le 5 Novembre 1968 décrit un procédé de conservation des raisins consistant à recouvrir les fruits d'un support en papier facilement perméable à différents gaz, en particulier à l'anhydride sulfureux.

Attendu que le modèle d'utilité espagnol n° 184.633 divulgue une invention relative à un coussin protecteur pour la conservation de raisins selon laquelle un coussinet, formé par deux feuilles de matière plastique, posé sur la partie supérieure de la caisse qui contient le fruit et sur lui, dégage de l'an-

hydride sulfureux sous l'effet de l'humidité.

Attendu que le modèle d'utilité espagnol n° I95.60I divulgue un dispositif pour protéger les comestibles par dégagement d'oxyde de soufre dans une enceinte.

Mais attendu que ce modèle n'enseigne pas le moyen revendiqué ; qu'il ne peut être valablement opposé à la revendication 1.

Attendu en revanche que l'unique caractéristique de la revendication 1 du brevet n° 75.17.997 (papier spécialement préparé pour dégager de l'oxyde de soufre recouvrant les fruits), se retrouve dans le brevet Américain et dans le modèle d'utilité espagnol n° I84.633 pour y remplir la même fonction (dégager de l'oxyde de soufre) et pour aboutir au même résultat (conserver les fruits).

Attendu que chacune de ces antériorités, divulgant le moyen de l'invention, détruit la nouveauté de la revendication 1 qui doit être déclarée nulle.

## Validité de la revendication 2

Attendu que les défendeurs soulèvent la nullité de la revendication 2 au motif qu'elle n'indique pas les moyens caractéristiques de la finalité recherchée.

Attendu que selon les dispositions de l'article 49 de la loi du 2 Janvier 1968 "la nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 12 ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter.

Attendu que la description ne fournit aucun enseignement sur la composition, la structure ou la forme du papier à employer pour obtenir le résultat recherché, c'est-à-dire le dégagement de quantités de SO<sub>2</sub>, proportionnelles à la quantité de fruits ou légumes à conserver, qu'elle ne permet pas de réaliser un papier présentant la caractéristique selon laquelle les quantités de SO<sub>2</sub>, dégagées sont proportionnelles à la quantité de fruits ;

qu'il s'ensuit que la revendication 2 est nulle en application de l'article 49 de la loi du 2 Janvier 1968.

#### Validité de la revendication 3

Attendu qu'au soutien de leur moyen de nullité de la revendication 3 les défendeurs font valoir que cette revendication se borne à indiquer le résultat obtenu par le produit protégé et non les moyens pour y parvenir.

Attendu, en effet, que la description ne décrit pas dans sa constitution définitive le papier permettant un dégagement de gaz d'abord rapide pendant 48h., qu'elle ne décrit pas davantage les procédés mis en oeuvre pour obtenir un tel papier ;

qu'il s'ensuit que l'homme de métier, n'ayant pour tout document que le brevet, n'est pas susceptible de réaliser la revendication 3, que celle-ci doit être déclarée nulle en application de l'article 49 de la loi du 2 Janvier 1968.

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'action en contrefaçon d'un brevet dont toutes les revendications ont été annulées, qu'il convient de débouter Michel FREIJI de son action en contrefaçon.

# MINUTE

- N° 6

## SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Attendu que la Société MESSEGUER reproche à Michel FREIJI d'avoir engagé une procédure abusive en introduisant une action en contrefaçon de brevet alors qu'il avait connaissance du brevet Américain n° 3.309.444 et en donnant une telle publicité aux mesures de saisie, que la Société MESSEGUER qui n'était responsable ni de la fabrication du générateur, ni de sa mise en place, a dû renoncer à toute importation de raisins à une période de l'année particulièrement favorable à ce type d'importation et a ainsi subi un important préjudice commercial.

Mais attendu que Michel FREIJI, titulaire d'un brevet dont la validité n'avait jamais été contestée, n'a agi ni avec une légèreté blâmable ni dans l'intention de nuire en engageant la présente procédure à l'encontre de la Société MESSEGUER ; que la demande reconventionnelle n'est pas fondée et sera rejetée.

Attendu que la Société POMONA, négociant en gros de fruits et légumes, expose qu'elle n'est pas un professionnel de la vente des produits de conservation, qu'elle n'a aucune activité d'emballage, qu'elle ne pouvait donc avoir connaissance ni du brevet, ni du caractère éventuellement contrefaisant de l'emballage conditionnant les fruits.

Attendu que ce défendeur fait valoir, à juste titre, qu'en application de l'article 51 de la loi de 1968 l'utilisation faite par lui du papier prétendument contrefaisant, n'a pas été commise en connaissance de cause et ne saurait donc constituer une contrefaçon.

Attendu qu'en engageant une action en contrefaçon contre la Société POMONA, Michel FREIJI qui n'ignorait pas l'exacte activité de cette société s'est comporté avec une légèreté blâmable,

qu'en réparation du préjudice consécutif à cet abus du droit de procéder, il échet de condamner le demandeur à payer à la Société POMONA la somme de 10.000 Fr à titre de dommages-intérêts.

Attendu que José MORAL RIBERA et la Société UVAS QUALITY PACKAGING prétendent qu'au vu des énonciations des procès-verbaux de saisie Michel FREIJI n'avait pas la preuve d'actes de fabrication ou de vente de produits éventuellement contrefaisants commis par eux sur le territoire français et qu'il n'a engagé la procédure que dans l'intention de leur nuire.

Mais attendu qu'il résulte de l'examen des pièces mises sous scellés par l'huissier lors de la saisie du 17 Décembre 1987 que la marque SOL GRAPES de J. MORAL RIBERA et la marque UVAS QUALITY PACKAGING figuraient sur les plaquettes de conservateur saisies ;

que Michel FREIJI, compte tenu de ces informations, n'a commis aucune faute en poursuivant José MORAL RIBERA et la Société UVAS en contrefaçon de son brevet ; que la demande reconventionnelle de ces deux défendeurs n'est pas fondée et sera rejetée.

Attendu qu'eu égard à l'équité, il convient de condamner Michel FREIJI et la Société Simon FREIJI à payer, en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile la somme de 9.000 Fr à la Société POMONA et la somme de 15.000 Fr à chacun des trois autres défendeurs.

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas compatible avec la nature de la présente décision, qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

# MINUTE

## PAR CES MOTIFS

---

Statuant par jugement contradictoire :

Dit la Société Simon FREIJI irrecevable en son intervention volontaire, faute de qualité à agir.

Déclare irrecevable la demande de Michel FREIJI en concurrence déloyale pour défaut d'intérêt à agir.

Prononce la nullité de la revendication 1 du brevet n° 75.17.997 par application des articles 8 et 49 de la loi du 2 Janvier 1968.

Prononce la nullité des revendications 2 et 3 du brevet n° 75.17.997 par application des articles 13 et 49 de la loi du 2 Janvier 1968.

Dit que la présente décision sera notifiée par notre Greffier au Directeur de l'I.N.P.I. pour inscription au Registre des Brevets.

Déboute en conséquence Michel FREIJI de ses demandes en contrefaçon de brevet.

Reçoit la Société POMONA en sa demande reconventionnelle. Condamne Michel FREIJI à lui payer la somme de 10.000 Fr à titre de dommages-intérêts par procédure abusive.

Déboute la Société MESSEGUER, José MORAL RIBERA et la Société UVAS QUALITY PACKAGING de leur demande en procédure abusive.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne Michel FREIJI et la Société Simon FREIJI aux dépens. Les condamne à payer, en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

- la somme de 9.000 Fr à la Société POMONA

- la somme de 15.000 Fr à chacun des trois autres défendeurs.

Déboute Michel FREIJI et la Société Simon FREIJI de leur demande sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

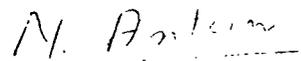
Fait à PARIS le 31 MAI 1989

Le Greffier

Le Président



Madame RINGRESSI



Madame ANTOINE